

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

A R R Ê T É
relatif à la campagne cynégétique 2025-2026 dans le département de l'Ain

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le livre IV titre II du Code de l'environnement, notamment ses articles L.424-2, L.424-6, L.425-6, L.425-8, R.424-1, R.424-7, R.424-8, R. 425-2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans le but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 modifié relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2024 suspendant la chasse de la barge à queue noire en France métropolitaine jusqu'au 30 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2024 suspendant la chasse du courlis cendré en France métropolitaine jusqu'au 30 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2024 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2024-2030 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2024 rectifié relatif à la campagne cynégétique 2024-2025 dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2024 approuvant les unités de gestion cynégétique du département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2025 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 16 avril 2025 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain en date du 12 février 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 12 février 2025 ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 18 mars 2025 au 7 avril 2025 inclus dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

Vu l'absence de contribution dans le cadre de la consultation du public susvisée ;

Considérant l'article L.420-1 du Code de l'environnement selon lequel « *la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.*

Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural » ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée des espèces de grand et de petit gibier ;

Considérant qu'il convient de favoriser la protection et le repeuplement du gibier ;

Considérant que la recherche au sang a pour effet de contrôler les tirs pour retrouver les animaux blessés, et participe au respect du gibier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 – Période d'ouverture générale

La période d'ouverture générale de la chasse à tir (y compris à l'arc) est fixée pour le département de l'Ain :

**du 14 septembre 2025 à 8 heures
au 28 février 2026 au soir.**

La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse et jusqu'au dernier jour de février.

La chasse sous terre est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse jusqu'au 15 janvier 2026 au soir.

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2025 au 31 mars 2026 au soir.

Durant cette période, les différents modes de chasse sont possibles de jour. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil à Bourg-en-Bresse et finit une heure après son coucher. Ces heures de lever et de coucher du soleil à Bourg-en-Bresse sont consultables sur le site internet de la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) de l'Ain : www.fdc01.fr.

Les espèces de gibier suivantes : Renard, Blaireau, Belette, Fouine, Martre, Putois, Ragondin, Rat musqué, Pie bavarde, Corbeau freux, Corneille noire, Étourneau sansonnet, Hermine, Raton laveur, Chien viverrin et Vison d'Amérique sont chassables durant cette période d'ouverture générale.

La chasse au gibier d'eau fait exception à cette mesure : celle-ci est possible de deux heures avant l'heure légale de lever du soleil au chef-lieu du département à deux heures après l'heure légale de coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 2 – Périodes d'ouverture spécifique et conditions spécifiques de chasse

Par dérogation à l'article ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
GIBIER SÉDENTAIRE : GRAND GIBIER			La chasse à l'arc est autorisée pour tous les grands gibiers.
Sanglier			Pour toute la période d'autorisation de la chasse au sanglier, le tir à balles est obligatoire pour les armes à feu (sauf autorisation, le cas échéant, d'emploi de chevrotines pour le tir du sanglier en battues collectives décidée en application de l'arrêté ministériel du 1 ^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement)
	1^{er} juillet 2025	14 août 2025	Sur autorisation préfectorale via le site www.demarches-simplifiees.fr Uniquement en battue, à l'affût ou à l'approche
	15 août 2025	13 septembre 2025	Uniquement en battue, à l'affût ou à l'approche
	Ouverture générale	Fermeture générale	

	1^{er} mars 2026	31 mars 2026	Uniquement en battue, à l'affût ou à l'approche
	1^{er} avril 2026	31 mai 2026	Sur autorisation préfectorale via le site www.demarches-simplifiees.fr Uniquement pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel Dans les conditions fixées à l'article 6 du présent arrêté
	1^{er} juin 2026	30 juin 2026	Sur autorisation préfectorale via le site www.demarches-simplifiees.fr Uniquement en battue, à l'affût ou à l'approche
Chevreuil, Chamois, Cerf et Daim			<ul style="list-style-type: none"> - ces 4 espèces sont soumises à plan de chasse ; - seuls les détenteurs d'une décision d'attribution d'un plan de chasse sont autorisés à prélever ces espèces ; - la déclaration des prélèvements via l'espace adhérent de la FDC de l'Ain est obligatoire dans les 48 heures ; - le tir à balles est obligatoire pour les armes à feu (sauf dans le cadre d'une autorisation préfectorale de pratiquer le tir à la grenaille du Chevreuil).
	1^{er} juillet 2025	13 septembre 2025	Sur autorisation préfectorale Chasse à tir à l'approche ou à l'affût du brocard
Chevreuil	Ouverture générale	Fermeture générale	Le tir de la chevrette (femelle adulte) est autorisé uniquement du 15 octobre 2025 au 28 février 2026
	1^{er} juin 2026	30 juin 2026	Sur autorisation préfectorale Chasse à tir à l'approche ou à l'affût du brocard
Chamois	1^{er} septembre 2025	13 septembre 2025	L'emploi des chiens est interdit. La chasse en groupe est limitée à trois participants maximum. Chasse à tir, à l'approche ou à l'affût
	Ouverture générale	Fermeture générale	
Cerf	1^{er} septembre 2025	13 septembre 2025	Chasse à tir, à l'approche ou à l'affût
	Ouverture générale	Fermeture générale	
Daim	1^{er} juillet 2025	13 septembre 2025	Chasse à tir, à l'approche ou à l'affût

		Ouverture générale	Fermeture générale	
		1 ^{er} juin 2026	30 juin 2026	Chasse à tir, à l'approche ou à l'affût
Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard à partir du 1er juin dans les mêmes conditions.				
Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse	
GIBIER SÉDENTAIRE : PETIT GIBIER			La chasse à l'arc est autorisée pour tous les petits gibiers.	
Lièvre	<u>Sur les unités de gestion cynégétique n° 1, 2, 3, 4, 6 et 11</u>		Mise en place d'un plan de gestion : marquage obligatoire des animaux (cf. article 7 du présent arrêté)	
	28 septembre 2025	31 décembre 2025		
	<u>Sur les unités de gestion cynégétique n° 5, 7, 8, 9, 10 et 12</u>			
	28 septembre 2025	11 novembre 2025		
Faisan, Perdrix, Colin, Geai des chênes, Lapin de garenne et autres gibiers sédentaires	Ouverture générale	11 janvier 2026		
Pour mémoire, les oiseaux de passage et le gibier d'eau sont réglementés par les arrêtés ministériels du 24 mars 2006 modifié et du 19 janvier 2009 modifié relatifs aux dates d'ouverture et aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.				
Rappels pour la bécasse des bois :				
La chasse à la bécasse des bois est autorisée de l'ouverture générale de la chasse au 20 février 2026.				
Le prélèvement maximal autorisé est actuellement de 30 bécasses par an et par chasseur avec un maximum de 3 bécasses par jour.				
En février, le prélèvement est limité à 3 bécasses par semaine et par chasseur.				
La semaine débute le lundi et se termine le dimanche.				

Les espèces de gibier figurant au tableau ci-avant ne peuvent être chassées que de jour.

Les clauses et conditions pour l'exploitation du droit de chasse sur le domaine public fluvial de l'État dans le département de l'Ain sont fixées au sein des cahiers des charges accessibles sur le site internet des services de l'État dans l'Ain :

<https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Chasse-Faune-sauvage/Clauses-et-conditions-de-la-location-par-l-Etat-du-droit-de-chasse-sur-le-Domaine-Public-Fluvial>.

Article 3 – Interdiction de tir de certaines espèces

En plus des prohibitions énumérées dans les arrêtés interministériels du 23 avril 2007 modifié et du 29 octobre 2009 modifié susvisés, est prohibé toute l'année le tir du Grand Tétras, de la Gélinoite des bois et du Tétras Lyre.

Article 4 – Jours de suspension de la chasse

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir et la chasse au vol sont suspendues deux jours par semaine, le mardi et le vendredi. Cette restriction ne s'applique pas si le mardi ou le vendredi correspondent à un jour férié.

Font exception :

- la chasse des espèces à poil dans l'enceinte des enclos visés au paragraphe I de l'article L.424-3 du Code de l'environnement,
- la chasse des espèces Faisan et Perdrix dans les établissements professionnels de chasses commerciales visés à l'article L.424-3 du Code de l'environnement,
- la chasse sans chien, des espèces Ragondin, Rat musqué, Renard, Corneille noire, Corbeau freux et Pie bavarde,
- la chasse des colombidés à poste fixe matérialisé de la main de l'homme et pratiquée sans chien, pour la période allant du 1^{er} octobre 2025 au 11 novembre 2025.

Article 5 – Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est autorisée sur tout le département, sans hauteur limite de neige, pour les espèces suivantes : Renard, Ragondin, Rat musqué, Chevreuil, Daim, Chamois, Cerf et Sanglier. La vénerie sur et sous terre est également autorisée.

Pour le gibier d'eau, la chasse en temps de neige est possible sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

Cette chasse est possible tous les jours autorisés.

Article 6 – Chasse du sanglier pour la protection des semis

Article 6.1

La chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche peut être pratiquée dans le département de l'Ain du 1^{er} avril 2026 au 31 mai 2026, de jour, uniquement pour la protection des semis, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 6.2

L'autorisation préfectorale mentionnée à l'article 6.1 du présent arrêté est sollicitée sur la plateforme numérique mise en place à cet effet. Les modalités d'accès à cette plateforme sont communiquées par le service compétent de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Ain à la FDC de l'Ain, aux fins que cette dernière puisse en assurer la publicité à l'attention des chasseurs du département.

Article 6.3

Le détenteur du droit de chasse bénéficiaire de l'autorisation préfectorale mentionnée à l'article 6.1 du présent arrêté peut, à titre exceptionnel, solliciter l'autorisation de réaliser une battue de régulation des sangliers entre le 1^{er} avril 2026 et le 31 mai 2026, sous réserve de justifier d'un préjudice important et persistant résultant des dégâts causés par les sangliers aux semis.

Plusieurs demandes de cette nature peuvent être formulées sur la période précitée.

Article 6.4

Toute demande d'organisation d'une battue de régulation des sangliers au titre de l'article 6.3 du présent arrêté est effectuée auprès de la FDC de l'Ain, au moyen du formulaire figurant en annexe et adressée à : contact@fdc01.fr.

Le président de la FDC de l'Ain, ou son représentant dûment habilité, communique la demande précitée à la DDT de l'Ain (ddt-spge-fspsc@ain.gouv.fr) assortie de son avis.

Les interventions sont autorisées par le directeur départemental des territoires de l'Ain, qui en avise le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le commandant de gendarmerie en charge de la zone d'intervention et le(les) maire(s) de la(des) commune(s) concernée(s).

Article 6.5

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale mentionnée à l'article 6.1 du présent arrêté déclare les prélèvements effectués dans ce cadre via l'espace adhérent de la FDC de l'Ain dans les 48 heures.

Article 7 – Réglementation spécifique pour l'espèce Lièvre

Les dispositions des articles 1 à 6 sont applicables sur l'ensemble du département de l'Ain.

Elles sont complétées et renforcées par les dispositions énoncées ci-après. Ces dernières sont opposables à tous les détenteurs de droits de chasse sis sur le territoire des communes situées dans les Unités de Gestion Cynégétique (UGC) n° 1, 2, 3, 4, 6 et 11.

Sur l'ensemble du territoire de ces communes, la chasse de l'espèce Lièvre est soumise à un plan de gestion.

L'identification des animaux abattus est obligatoire avant tout transport par la pose d'un dispositif de marquage unique numéroté marqué du jour et du mois du prélèvement, apposé entre le tendon et l'os d'une patte arrière.

Les dispositifs de marquage sont remis aux ayant-droits après demande de ces derniers auprès de la FDC de l'Ain via leur espace adhérent.

Article 8 – Dispositions spécifiques au statut de réserve naturelle

Des dispositions réglementaires spécifiques aux réserves naturelles se substituent aux dispositions générales et particulières de l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse.

Article 9 – Zones d'enclave Isère/Ain

Dans l'enclave du département de l'Ain, située sur la rive gauche du lit principal du Rhône, à hauteur des communes de BRANGUES et du BOUCHAGE (Îles du Rhône et lieu-dit « Isle Pigner »), les périodes d'ouverture de la chasse pour chaque espèce de gibier sont les mêmes que celles en vigueur dans le département de l'Isère.

De même, dans l'enclave du département de l'Isère, située sur la rive droite du Rhône (lieu-dit « Le Saugy »), les périodes d'ouverture de la chasse sont les mêmes que celles en vigueur dans le département de l'Ain.

Article 10 – Recherche au sang

La recherche au sang du gibier blessé est possible tous les jours de la semaine, y compris les mardis et vendredis, dans les conditions déterminées par le schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 11 – Voies de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 12 – Exécution et publication

Le directeur départemental des territoires, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la police nationale, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'office national des forêts et les agents de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires dans chaque commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 17 avril 2025

La préfète,
Par délégation de la préfète,
Le directeur,

Signé : Vincent PATRIARCA

**DEMANDE D'AUTORISATION DE RÉALISER UNE BATTUE DE RÉGULATION DES SANGLIERS
POUR LA PROTECTION DES SEMIS**
entre le 1^{er} avril 2026 et le 31 mai 2026

Je soussigné(e)

NOM : Prénom :

Adresse :

.....

Téléphone : Adresse courriel :

N° de l'autorisation préfectorale de pratiquer la chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche du 1^{er} avril 2026 au 31 mai 2026, pour la protection des semis :

demande l'autorisation de réaliser une battue de régulation des sangliers :

- le / / 2026
- ou à la date alternative du / / 2026

en raison d'un préjudice important et persistant résultant des dégâts causés par les sangliers aux semis

Commune et lieu-dit concernés :

Nature des cultures touchées :

Superficie impactée :

Date du début des dégâts estimée :

Observations complémentaires :

.....

.....

Joindre des photographies si possible

Fait à : Le :

signature

La présente demande doit être adressée
À la FDC 01 – 252 Rue de la Bâtie-ZAC Ecosphère – 01160 PONT-D'AIN
Courriel : contact@fdc01.fr

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

A R R Ê T É
**portant modification de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2025 relatif à la campagne
cynégétique 2025-2026 dans le département de l'Ain**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le livre IV titre II du Code de l'environnement, notamment ses articles L.424-2, L.424-6, L.425-6, L.425-8, R.424-1, R.424-7, R.424-8, R. 425-2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans le but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 modifié relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2024 suspendant la chasse de la barge à queue noire en France métropolitaine jusqu'au 30 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2024 suspendant la chasse du courlis cendré en France métropolitaine jusqu'au 30 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2024 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2024-2030 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2024 rectifié relatif à la campagne cynégétique 2024-2025 dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2024 approuvant les unités de gestion cynégétique du département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2025 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2025 relatif à la campagne cynégétique 2025-2026 dans le département de l'Ain ;

Vu la décision du 29 avril 2025 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu la sollicitation du 13 mai 2025 de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain sur le projet d'arrêté, en date du 22 mai 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sur le projet d'arrêté, à l'issue de la consultation dématérialisée effectuée du 22 mai 2025 au 4 juin 2025 ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 6 juin 2025 au 26 juin 2025 inclus dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

Vu l'absence de contribution dans le cadre de la consultation du public susvisée ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 17 avril 2025 susvisé dispose, à l'article 2, que l'espèce Cerf peut être chassée à tir, à l'approche ou à l'affût, du 1^{er} septembre 2025 au 13 septembre 2025 ;

Considérant que ces conditions spécifiques de chasse ont été établies considérant qu'elles s'imposaient au titre de l'article R.424-8 du Code de l'environnement ;

Considérant que le ministère chargé de la chasse a confirmé, en date du 17 février 2025, que l'obligation de chasse à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale, telle que fixée par l'article R.424-8 du Code de l'environnement, ne s'applique pas à l'espèce Cerf ;

Considérant, par conséquent, qu'il est loisible à la fédération départementale des chasseurs de l'Ain de demander que l'espèce Cerf puisse être chassée en battue du 1^{er} septembre 2025 au 13 septembre 2025, en sus de la chasse à l'affût et de la chasse à l'approche ;

Considérant du reste que, en application de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2025 susvisé, l'espèce Sanglier peut être chassée en battue entre le 1^{er} septembre 2025 et le 13 septembre 2025 ;

Considérant, par conséquent, que l'arrêté préfectoral du 17 avril 2025 susvisé doit être modifié pour permettre la chasse en battue de l'espèce Cerf du 1^{er} septembre 2025 au 13 septembre 2025 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2025 relatif à la campagne cynégétique 2025-2026 dans le département de l'Ain est modifié comme suit :

« Par dérogation à l'article ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
GIBIER SÉDENTAIRE : GRAND GIBIER			La chasse à l'arc est autorisée pour tous les grands gibiers.
Sanglier			Pour toute la période d'autorisation de la chasse au sanglier, le tir à balles est obligatoire pour les armes à feu (sauf autorisation, le cas échéant, d'emploi de chevrotines pour le tir du sanglier en battues collectives décidée en application de l'arrêté ministériel du 1 ^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement)
	1^{er} juillet 2025	14 août 2025	Sur autorisation préfectorale via le site www.demarches-simplifiees.fr Uniquement en battue, à l'affût ou à l'approche
	15 août 2025	13 septembre 2025	Uniquement en battue, à l'affût ou à l'approche
	Ouverture générale	Fermeture générale	
	1^{er} mars 2026	31 mars 2026	Uniquement en battue, à l'affût ou à l'approche
	1^{er} avril 2026	31 mai 2026	Sur autorisation préfectorale via le site www.demarches-simplifiees.fr Uniquement pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel Dans les conditions fixées à l'article 6 du présent arrêté
1^{er} juin 2026	30 juin 2026	Sur autorisation préfectorale via le site www.demarches-simplifiees.fr Uniquement en battue, à l'affût	

			ou à l'approche
Chevreuil, Chamois, Cerf et Daim			- ces 4 espèces sont soumises à plan de chasse ; - seuls les détenteurs d'une décision d'attribution d'un plan de chasse sont autorisés à prélever ces espèces ; - la déclaration des prélèvements via l'espace adhérent de la FDC de l'Ain est obligatoire dans les 48 heures ; - le tir à balles est obligatoire pour les armes à feu (sauf dans le cadre d'une autorisation préfectorale de pratiquer le tir à la grenaille du Chevreuil).
	1^{er} juillet 2025	13 septembre 2025	Sur autorisation préfectorale Chasse à tir à l'approche ou à l'affût du brocard
Chevreuil	Ouverture générale	Fermeture générale	Le tir de la chevrette (femelle adulte) est autorisé uniquement du 15 octobre 2025 au 28 février 2026
	1^{er} juin 2026	30 juin 2026	Sur autorisation préfectorale Chasse à tir à l'approche ou à l'affût du brocard
Chamois	1^{er} septembre 2025	13 septembre 2025	L'emploi des chiens est interdit. La chasse en groupe est limitée à trois participants maximum. Chasse à tir, à l'approche ou à l'affût
	Ouverture générale	Fermeture générale	
Cerf	1^{er} septembre 2025	13 septembre 2025	<u>Chasse en battue, à l'affût ou à l'approche</u>
	Ouverture générale	Fermeture générale	
	1^{er} juillet 2025	13 septembre 2025	Chasse à tir, à l'approche ou à l'affût
Daim	Ouverture générale	Fermeture générale	
	1^{er} juin 2026	30 juin 2026	Chasse à tir, à l'approche ou à l'affût
Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard à partir du 1 ^{er} juin dans les mêmes conditions.			
Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
GIBIER SÉDENTAIRE : PETIT GIBIER			La chasse à l'arc est autorisée pour tous les petits gibiers.
Lièvre	<u>Sur les unités de gestion cynégétique n° 1, 2, 3, 4, 6 et 11</u>		Mise en place d'un plan de gestion : marquage obligatoire des animaux (cf. article 7 du présent arrêté)
	28 septembre 2025	31 décembre 2025	

	Sur les unités de gestion cynégétique n° 5, 7, 8, 9, 10 et 12		
	28 septembre 2025	11 novembre 2025	
Faisan, Perdrix, Colin, Geai des chênes, Lapin de garenne et autres gibiers sédentaires	Ouverture générale	11 janvier 2026	
Pour mémoire, les oiseaux de passage et le gibier d'eau sont réglementés par les arrêtés ministériels du 24 mars 2006 modifié et du 19 janvier 2009 modifié relatifs aux dates d'ouverture et aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.			
Rappels pour la bécasse des bois : La chasse à la bécasse des bois est autorisée de l'ouverture générale de la chasse au 20 février 2026. Le prélèvement maximal autorisé est actuellement de 30 bécasses par an et par chasseur avec un maximum de 3 bécasses par jour. En février, le prélèvement est limité à 3 bécasses par semaine et par chasseur. La semaine débute le lundi et se termine le dimanche.			

Les espèces de gibier figurant au tableau ci-avant ne peuvent être chassées que de jour.

Les clauses et conditions pour l'exploitation du droit de chasse sur le domaine public fluvial de l'État dans le département de l'Ain sont fixées au sein des cahiers des charges accessibles sur le site internet des services de l'État dans l'Ain :

<https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Chasse-Faune-sauvage/Clauses-et-conditions-de-la-location-par-l-Etat-du-droit-de-chasse-sur-le-Domaine-Public-Fluvial.> »

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2025 relatif à la campagne cynégétique 2025-2026 dans le département de l'Ain demeurent inchangées.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 5

Le directeur départemental des territoires, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la police nationale, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'office national des forêts et les agents de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires dans chaque commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 30 juin 2025

La préfète,
Par délégation de la préfète,
Le directeur,

Signé : Vincent PATRIARCA

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

A R R Ê T É
fixant les périodes et les modalités de destruction
de l'espèce Sanglier du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.332-1, L.332-3, R.427-6 et R.332-17 ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu le décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris en application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2024 portant nomination des lieutenants de louveterie du département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2025 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 16 avril 2025 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain en date du 12 février 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 12 février 2025 ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 18 mars 2025 au 7 avril 2025 inclus dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

Vu l'absence de contribution dans le cadre de la consultation du public susvisée ;

Considérant l'article R.427-6 du Code de l'environnement selon lequel « Après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, le ministre chargé de la chasse fixe par arrêté trois listes d'espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts :

1° La liste des espèces d'animaux non indigènes classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain, précisant les périodes et les modalités de leur destruction ;

2° La liste des espèces d'animaux indigènes classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans chaque département, établie sur proposition du préfet après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en sa formation spécialisée mentionnée au II de l'article R.421-31, précisant les périodes et les territoires concernés, ainsi que les modalités de destruction. Cette liste est arrêtée pour une période de trois ans, courant du 1^{er} juillet de la première année au 30 juin de la troisième année ;

3° La liste complémentaire des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts par un arrêté annuel du préfet qui prend effet le 1^{er} juillet jusqu'au 30 juin de l'année suivante. Cette liste précise les périodes et les modalités de destruction de ces espèces.

II. – Le ministre inscrit les espèces d'animaux sur chacune de ces trois listes pour l'un au moins des motifs suivants :

1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;

3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;

4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété.

Le 4° ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux.

Le préfet détermine les espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts en application du 3° du I du présent article pour l'un au moins de ces mêmes motifs. » ;

Considérant les dommages importants causés par l'espèce Sanglier aux cultures et aux récoltes dans le département de l'Ain ;

Considérant que le classement du Sanglier en tant qu'espèce « susceptible d'occasionner des dégâts » est nécessaire pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

Le Sanglier (*Sus scrofa*) est classé « susceptible d'occasionner des dégâts » sur l'ensemble du territoire du département de l'Ain du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026.

Article 2

Le présent arrêté est applicable sur le territoire de chacune des réserves naturelles nationales et régionales, situées en tout ou partie dans le département de l'Ain, à condition d'avoir fait l'objet d'un avis favorable préalable de leurs comités consultatifs respectifs.

En cas d'avis défavorable d'un comité consultatif, le présent arrêté ne sera pas opposable sur le territoire de la réserve naturelle concernée et aucune action de destruction d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ne pourra être mise en œuvre.

Chaque avis favorable ou défavorable de comité consultatif doit être porté à la connaissance de la direction départementale des territoires, par les gestionnaires de réserves naturelles, afin que celle-ci en informe les personnes chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 3

Les lieutenants de louveterie, sont autorisés à détruire à tir les sangliers toute l'année, de jour et de nuit.

Dans le cadre de ces interventions administratives, les lieutenants de louveterie sont autorisés à utiliser :

- un fusil ou une carabine avec silencieux,
- du matériel optique de jour,
- du matériel optronique à intensification de lumière (IL),
- du matériel optronique infrarouge (IR),
- du matériel optronique thermique (TH),
- des sources lumineuses.

Une vigilance accrue est de rigueur compte-tenu des conditions de sécurité à mettre en œuvre lors de l'utilisation de ces moyens techniques.

Article 4

Les demandes d'intervention pour la protection des cultures se font sur demande motivée, au regard des dégâts causés par les sangliers ou de leur présence avérée.

Toute demande devra être effectuée au moyen du formulaire figurant en annexe au présent arrêté et adressée à : ddt-spge-fspsc@ain.gouv.fr.

Les interventions sont autorisées par le directeur départemental des territoires de l'Ain.

Article 5

Les agents assermentés de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et des réserves naturelles sont autorisés à détruire à tir les sangliers toute l'année, selon les prérogatives qui sont les leurs.

Article 6

Les gardes particuliers sont autorisés, sur le territoire pour lequel ils sont commissionnés, à détruire à tir les sangliers toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Article 7

Le piégeage du sanglier est interdit.

Article 8

Si nécessaire, les bénéficiaires de la présente autorisation font procéder à la recherche au sang des animaux blessés, par des conducteurs agréés.

Tout animal prélevé est remis à l'équarrissage.

Article 9

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 10

Le directeur départemental des territoires, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la police nationale, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'office français de la biodiversité et des réserves naturelles, ainsi que les présidents des comités consultatifs et les conservateurs des réserves naturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est affiché, par les soins des maires, dans chaque commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 17 avril 2025

La préfète,
Par délégation de la préfète,
Le directeur,

Signé : Vincent PATRIARCA

**DEMANDE D'INTERVENTION D'UN LIEUTENANT DE LOUVETERIE
POUR LA DESTRUCTION ADMINISTRATIVE DE L'ESPÈCE SANGLIER**

Je soussigné(e)

NOM : Prénom :

Adresse :

Téléphone : Adresse courriel :

<input type="checkbox"/>	PROPRIÉTAIRE*	<input type="checkbox"/>	FERMIER*	<input type="checkbox"/>	LOCATAIRE DU DROIT DE CHASSE*
--------------------------	---------------	--------------------------	----------	--------------------------	-------------------------------

*Mettre une X dans la case concernée

demande l'intervention d'un lieutenant de louveterie

en raison des dégâts occasionnés par l'espèce sanglier ou de sa présence avérée :

Commune et lieu-dit concernés :

Nature des cultures touchées :

et/ou

Nature des ouvrages et infrastructures touchés :

Superficie impactée :

Date du début des dégâts estimée :

Observations/Remarques :

Joindre des photographies si possible

Fait à : Le :

signature

La présente demande doit être adressée
à la DDT de l'Ain - SPGE/UN - 23 Rue Bourgmayer - CS 90410 - 01012 Bourg en Bresse Cedex
Courriel : ddt-spge-fspsc@ain.gouv.fr

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

A R R Ê T É
**autorisant le tir du chevreuil à la grenaille dans le département de l'Ain pour la campagne
cynégétique 2025-2026**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.425-6, R.425-1-1, R.425-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2024 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2024-2030 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2025 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 16 avril 2025 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2025 relatif à la campagne cynégétique 2025-2026 dans le département de l'Ain ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 12 février 2025 ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 18 mars 2025 au 17 avril 2025 inclus dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

Vu l'absence de contribution dans le cadre de la consultation du public susvisée ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié susvisé selon lequel « après consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, le préfet peut autoriser par arrêté le tir du chevreuil à la grenaille sur tout ou partie du département. L'arrêté préfectoral détermine les conditions dans lesquelles s'effectue ce tir, en particulier les diamètres de grenaille autorisés » ;

Considérant qu'en certains secteurs du département de l'Ain, le tir du chevreuil à la grenaille se justifie par mesure de sécurité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

Le tir du chevreuil à la grenaille est autorisé, durant la période d'ouverture de la chasse de l'espèce fixée pour la campagne cynégétique 2025-2026, sur l'ensemble des communes du département de l'Ain et dans les conditions précisées aux articles suivants.

Article 2

Tout bénéficiaire, au titre de la campagne cynégétique 2025-2026, d'un plan de chasse individuel annuel pour l'espèce Chevreuil peut demander à jouir de l'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté.

La demande est transmise à la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) de l'Ain, au moyen du formulaire figurant en annexe, et adressée à : contact@fdc01.fr.

Le président de la FDC de l'Ain, ou son représentant à ce dûment habilité, communique la demande précitée à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Ain (ddt-spge-fspsc@ain.gouv.fr) assortie de son avis.

Le demandeur est autorisé à pratiquer le tir du chevreuil à la grenaille par le directeur départemental des territoires de l'Ain, qui en avise le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le commandant de gendarmerie en charge de la zone d'intervention et le(les) maire(s) de la(des) commune(s) concernée(s).

Article 3

Les cartouches utilisées pour le tir du chevreuil à la grenaille sont chargées :

- soit de grenailles de plomb d'un diamètre de 4 ou 3,75 mm (Numéros 1 et 2 de la série de Paris ou équivalents), hors zones humides ;
- soit de grenailles sans plomb n° 0, 2/0 ou 3/0, c'est-à-dire d'un diamètre de 4,25, 4,5 ou 4,75 mm.

Article 4

Les chasseurs pratiquant le tir du chevreuil à la grenaille sont en possession de jalons aux fins de délimiter une zone de 20 m de part et d'autre de leur poste, qui représente la limite de tir du chevreuil tout en conservant les angles de sécurité traditionnels.

Article 5

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 6

Le directeur départemental des territoires, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la police nationale de l'Ain, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'office français de la biodiversité et des réserves naturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché, par les soins des maires, dans chaque commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 25 avril 2025

Pour la préfète,
Par subdélégation du directeur,
Le directeur adjoint,

Signé : Luc BARSKY

DEMANDE D'AUTORISATION DE TIR DU CHEVREUIL À LA GRENAILLE

Je soussigné(e)

NOM : Prénom :

Adresse :

Téléphone : Adresse courriel :

N° de plan de chasse individuel pour l'espèce Chevreuil au titre de la campagne cynégétique 2025-2026 :

**demande l'autorisation de pratiquer le tir du chevreuil à la grenaille
pour la campagne cynégétique 2025-2026**

Commune(s) et lieudit(s) concernés :

Motifs de la demande :

Observations/Remarques :

Joindre un plan des terrains de chasse concernés.

Fait à : Le :

signature

La présente demande doit être adressée
À la FDC 01 – 252 Rue de la Bâtie-ZAC Ecosphère – 01160 PONT-D'AIN
Courriel : contact@fdc01.fr

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

A R R Ê T É

portant sur la régulation de l'espèce Blaireau (*Meles meles*) par les lieutenants de louveterie en tir de nuit et à l'aide de pièges homologués dans le département de l'Ain

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212 et L.2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.424-1, L.424-4, L.427-6 et R.427-1 à R.427-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu les notes DGAL/SDSPA/2018-708 du 24 septembre 2018 et DGAL/SDSPA/2018-699 du 19 septembre 2018 du ministère de l'agriculture et de l'alimentation relatives à la surveillance épidémiologique de la tuberculose dans la faune sauvage en France (dispositif Sylvatub) et au niveau de surveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2024 approuvant les unités de gestion cynégétique du département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2024 portant nomination des lieutenants de louveterie du département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2025 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 29 avril 2025 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain en date du 12 février 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 12 février 2025 ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 7 juin 2025 au 27 juin 2025 inclus dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

Vu l'absence de contribution dans le cadre de la consultation du public susvisée ;

Considérant les dégâts significatifs régulièrement constatés et causés par les blaireaux aux cultures agricoles ou viticoles (piétinement et consommation des récoltes, affaissement des galeries sous le poids d'engins agricoles, terriers gênants, déblais ou pertes de récoltes) ;

Considérant les dégâts importants pouvant être causés par les blaireaux aux infrastructures routières, ferroviaires ou sportives, ainsi qu'aux constructions, aux digues, aux cimetières et aux propriétés privées ;

Considérant que les mœurs de vie nocturne de l'espèce rendent insuffisante la régulation diurne ;

Considérant que les interventions par les lieutenants de louveterie constituent donc une modalité efficace de régulation du blaireau ;

Considérant que la période d'allaitement des blaireautins s'étend approximativement du 15 janvier au 15 mai ;

Considérant que les opérations de régulation conduites par les lieutenants de louveterie hors la période d'allaitement des blaireautins ne sont pas de nature à affecter l'équilibre biologique de l'espèce dans l'Ain ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à organiser, commander et diriger, dans l'intérêt public, des interventions à tir ou par piégeage pour la régulation du blaireau, sur l'ensemble des communes du département de l'Ain et dans les conditions précisées aux articles suivants, pour les périodes suivantes :

- du 1^{er} juillet 2025 au 14 janvier 2026 inclus,
- du 16 mai 2026 au 30 juin 2026 inclus.

Article 2

Dans le cadre de ces interventions administratives, chaque lieutenant de louveterie est autorisé à utiliser les procédés suivants :

- tir de nuit : les tirs peuvent être effectués au fusil ou à la carabine avec silencieux. L'utilisation de sources lumineuses et de matériel optronique (à intensification de lumière, infrarouge, thermique) est autorisée. Le lieutenant de louveterie mobilisé peut s'adjoindre le concours d'une ou deux personnes de son choix, titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;

- piégeage : le lieutenant de louveterie mobilisé peut se faire aider dans la surveillance, le contrôle et la relève des pièges par des piégeurs dûment agréés en vue de la manipulation des pièges utilisés.

Article 3

Toute intervention doit être précédée d'une demande écrite du propriétaire et/ou de l'exploitant ayant des dégâts précisant le lieu exact, la date, la nature et l'importance du préjudice.

Cette demande doit être effectuée au moyen du formulaire figurant en annexe du présent arrêté et adressée à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Ain : ddt-spge-fspsc@ain.gouv.fr.

Sur la base de cette demande, les lieutenants de louveterie concernés se rendent sur site pour évaluer la situation et en rendre compte à la DDT.

Avant toute action de régulation, les lieutenants de louveterie concernés doivent solliciter l'accord écrit du directeur départemental des territoires.

Les décisions de prélèvement sont prises en fonction des effectifs de blaireaux présents et de l'intensité des dégâts constatés sur place.

Article 4

Lorsqu'une intervention est décidée, les lieutenants de louveterie mobilisés informent la brigade de gendarmerie du secteur, l'Office Français de la Biodiversité (OFB), l'Office National des Forêts (ONF), la fédération départementale des chasseurs de l'Ain et le maire de la commune où se déroulera l'opération, en leur précisant :

- la période, le lieu et la durée de l'opération,
- la justification de l'opération,
- le type d'intervention (tir ou piégeage),
- la liste des participants (tireurs, piégeurs agréés).

Article 5

Conformément aux notes DGAL/SDSPA/2018-708 du 24 septembre 2018 et DGAL/SDSPA/2018-699 du 19 septembre 2018 du ministère de l'Agriculture et de l'alimentation susvisées fixant les modalités de surveillance épidémiologique de la tuberculose dans la faune sauvage, et sans préjudice d'une nouvelle instruction, le département de l'Ain est placé au niveau 1 de cette surveillance.

La recherche de lésions évocatrices de tuberculose doit être effectuée chez les blaireaux collectés dans le cadre du réseau SAGIR (animaux trouvés morts ou malades) dans son fonctionnement normal.

Article 6

Après chaque intervention, les lieutenants de louveterie mobilisés produisent un compte-rendu complet en indiquant notamment :

- la période, le lieu et la durée de l'opération ;
- la justification de l'opération ;
- le type d'intervention (tir ou piégeage) ;

- le relevé des animaux :
 - pour le tir de nuit : vus, tirés et prélevés,
 - pour le piégeage : vus et capturés.

Ce relevé doit préciser le sexe et l'âge des animaux prélevés ;

- le degré d'efficacité des prélèvements ;
- les difficultés rencontrées dans le cadre de l'exécution de cette mission.

Ce compte-rendu est adressé au directeur départemental des territoires, dans un délai de 48 heures.

Article 7

Les interventions sont autorisées dans le respect des dispositions réglementaires spécifiques aux réserves naturelles.

Article 8

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 9

Une copie du présent arrêté est adressée, pour exécution :

- au commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- au président du groupement départemental des lieutenants de louveterie,
- aux lieutenants de louveterie du département,
- au chef du service départemental de l'OFB,
- au directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'ONF.

Une copie du présent arrêté est adressée, pour information :

- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- aux maires des communes du département de l'Ain.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 30 juin 2025

Par délégation de la préfète,
Le directeur,

Signé : Vincent PATRIARCA

**DEMANDE D'INTERVENTION D'UN LIEUTENANT DE LOUVETERIE
POUR LA DESTRUCTION ADMINISTRATIVE DE L'ESPÈCE BLAIREAU**

Je soussigné-e

NOM : Prénom :

Adresse :

Téléphone : Adresse courriel :

<input type="checkbox"/>	PROPRIÉTAIRE*
--------------------------	---------------

<input type="checkbox"/>	FERMIER*
--------------------------	----------

*Mettre une X dans la case concernée

demande l'intervention d'un lieutenant de louveterie

en raison des dégâts occasionnés par l'espèce Blaireau suivants :

Commune et lieu-dit concernés :

Coordonnées GPS du secteur des dégâts :

Nature des dégâts et des cultures touchées :

et/ou

Nature des dégâts et des ouvrages et infrastructures touchés :

Superficie impactée :

Date du début des dégâts estimée :

Observations/Remarques :

Joindre des photographies.

Fait à : Le :

signature

La présente demande doit être adressée à :
DDT de l'Ain - SPGE/UN - 23 Rue Bourgmayer - CS 90410 - 01012 Bourg en Bresse Cedex
Courriel : ddt-spge-fspsc@ain.gouv.fr

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

A R R Ê T É

fixant le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever dans le cadre de la saison cynégétique 2025-2026 pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département de l'Ain

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre II du Code de l'environnement, notamment les articles L.425-6, L.425-8 et R.425-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans le but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 modifié relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2024 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2024-2030 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2024 rectifié relatif à la campagne cynégétique 2024-2025 dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2024 approuvant les unités de gestion cynégétique du département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2025 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 16 avril 2025 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain en date du 12 février 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 12 février 2025 ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 18 mars 2025 au 7 avril 2025 inclus dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

Vu l'absence de contribution dans le cadre de la consultation du public susvisée ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée des espèces Chevreuil, Chamois, Cerf et Daim ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 – Cadre général

Les plans de chasse applicables aux espèces Chevreuil, Chamois, Cerf et Daim sont fixés pour la saison cynégétique 2025-2026 et sont arrêtés dans le respect des fourchettes d'attributions minimales et maximales déterminées pour chaque massif cynégétique (cf. article 2 du présent arrêté).

Article 2 – Prélèvements minimaux et maximaux

Les nombres minimum et maximum d'animaux des espèces de grand gibier soumis à plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 sont fixés pour chaque massif cynégétique ainsi qu'ils figurent dans le tableau suivant :

Unités de gestion (massifs) cynégétiques		Chevreuil		Chamois		Cerf		Daim	
		Prélèvements		Prélèvements		Prélèvements		Prélèvements	
		minimum	maximum	minimum	maximum	minimum	maximum	minimum	maximum
1	Val de Saône Nord	198	434					0	10
2	Val de Saône Sud	160	350			0	68	0	35
3	Dombes	315	693			0	20	0	25
4	Bresse	350	770					0	10
5	Revermont	155	341	8	18			0	10
6	Côtière	260	573	1	10			0	10
7	Oyonnax	152	335	11	25	27	59	0	10
8	Hauteville	155	341	22	48	14	30	0	10
9	Bas Bugy	157	345	17	38	6	15	0	10
10	Valromey	108	238	11	25	50	110	0	10
11	Michaille	125	275	17	39	30	66	0	10
12	Pays de Gex	95	209	41	90	92	203	0	10
Département		2230	4904	128	293	219	571	0	160

Article 3 – Bilan des prélèvements

D'ici le 31 mars 2026, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain adresse au directeur départemental des territoires :

- un bilan des prélèvements des espèces visées par le présent arrêté, par unité de gestion cynégétique ;
- un rapport sur les dégâts de gibier dans le département.

Ces documents sont présentés en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 4 – Voies de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Exécution et publications

Le directeur départemental des territoires, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la police nationale, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'office national des forêts et les agents de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires dans chaque commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 29 avril 2025

Pour la préfète,
Par subdélégation du directeur,
Le directeur adjoint,

Signé : Luc BARSKY

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

A R R Ê T É

portant modification de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2025 fixant le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever dans le cadre de la saison cynégétique 2025-2026 pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département de l'Ain

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre II du Code de l'environnement, notamment les articles L.425-6, L.425-8 et R.425-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans le but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 modifié relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2024 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2024-2030 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2024 rectifié relatif à la campagne cynégétique 2024-2025 dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2024 approuvant les unités de gestion cynégétique du département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2025 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 29 avril 2025 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2025 fixant le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever dans le cadre de la saison cynégétique 2025-2026 pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département de l'Ain ;

Vu la sollicitation du 13 mai 2025 de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain sur le projet d'arrêté, en date du 22 mai 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sur le projet d'arrêté, à l'issue de la consultation dématérialisée effectuée du 22 mai 2025 au 4 juin 2025 ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 7 juin 2025 au 27 juin 2025 inclus, dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

Vu l'absence de contribution dans le cadre de la consultation du public susvisée ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 29 avril 2025 susvisé fixe à 68 le nombre maximal de cerfs à prélever sur l'unité de gestion cynégétique n° 2 (Val de Saône Sud), dans le cadre de la saison cynégétique 2025-2026 ;

Considérant que la fédération départementale des chasseurs de l'Ain sollicite que ce nombre maximal soit rehaussé à 80, afin de tenir compte de la demande d'attributions sur un territoire clos déclaré comme parc de chasse ;

Considérant que la hausse sollicitée n'est pas significative au regard du nombre maximal de cerfs à prélever dans le département de l'Ain, dans le cadre de la saison cynégétique 2025-2026 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2025 fixant le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever dans le cadre de la saison cynégétique 2025-2026 pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département de l'Ain est modifié comme suit :

« Les nombres minimum et maximum d'animaux des espèces de grand gibier soumis à plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 sont fixés pour chaque massif cynégétique ainsi qu'ils figurent dans le tableau suivant :

Unités de gestion (massifs) cynégétiques		Chevreuil		Chamois		Cerf		Daim	
		Prélèvements		Prélèvements		Prélèvements		Prélèvements	
		minimum	maximum	minimum	maximum	minimum	maximum	minimum	maximum
1	Val de Saône Nord	198	434					0	10
2	Val de Saône Sud	160	350			0	80	0	35
3	Dombes	315	693			0	20	0	25
4	Bresse	350	770					0	10
5	Revermont	155	341	8	18			0	10
6	Côtière	260	573	1	10			0	10
7	Oyonnax	152	335	11	25	27	59	0	10
8	Hauteville	155	341	22	48	14	30	0	10
9	Bas Bugéy	157	345	17	38	6	15	0	10
10	Valromey	108	238	11	25	50	110	0	10
11	Michaille	125	275	17	39	30	66	0	10
12	Pays de Gex	95	209	41	90	92	203	0	10
Département		2230	4904	128	293	219	571	0	160

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2025 fixant le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever dans le cadre de la saison cynégétique 2025-2026 pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département de l'Ain demeurent inchangées.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 5

Le directeur départemental des territoires, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la police nationale, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'office national des forêts et les agents de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires dans chaque commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 30 juin 2025

La préfète,
Par délégation de la préfète,
Le directeur,

Signé : Vincent PATRIARCA